



National
Defence

Canadian Forces
Housing Agency

Défense
nationale

Agence de logement
des Forces canadiennes

CALCULATION OF GROSS HOUSEHOLD INCOME⁽¹⁾ **CALCUL DU REVENU BRUT DU MÉNAGE⁽¹⁾**

Monthly shelter charges should not exceed 25% of the household's monthly gross income.

Les frais de gîte mensuels ne doivent pas dépasser 25 % du revenu brut mensuel du ménage.

References:

A. [Queen's Regulations and Orders, Volume IV, Appendix 4.1](#)
 B. [National Joint Council Isolated Posts and Government Housing Directive](#)
 (June 1, 2025)

Références :

A. [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, volume IV, appendice 4.1](#)
 B. [Directive sur les postes isolés et les logements de l'État du Conseil national mixte](#) (1er juin 2025)

PART 1: Canadian Armed Forces (CAF) MEMBER INFORMATION PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS SUR LE MEMBRE DES Forces armées canadiennes (FAC)		
Name of Applicant – Nom du demandeur		Rank/ – Grade/ S/N / – NM/
Occupancy Date – Date de prise du logement	Residential Housing Unit (RHU) Address – Adresse de l'unité de logement résidentiel (ULR)	

PART 2: HOUSEHOLD INFORMATION – PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE MÉNAGE

List all members of household and provide their monthly gross income. – Énumérer tous les membres du ménage et indiquer leur revenu brut mensuel.

Household Member – Membre du ménage	Relationship – Lien de parenté	Monthly Gross Income (See notes) – Revenu brut mensuel (voir remarques)
Applicant - Demandeur		
Member of household / Membre du ménage		
Member of household / Membre du ménage		
Member of household / Membre du ménage		
Member of household / Membre du ménage		

Total Monthly Gross Household Income –
Revenu brut mensuel total du ménage

Line A – Ligne A

25% of Monthly Gross Household Income – Line (A) multiplied by 0.25
 25 % du revenu brut mensuel du ménage - Ligne (A) multipliée par 0,25

Line B – Ligne B

Monthly Shelter Charge (excluding charges for trailer pads, parking, fuel, and utilities) –
 Frais de gîte mensuels (excluant les frais d'emplacement pour maison mobile, de stationnement, de mazout et de services publics).

Line C – Ligne C

Occupant to be charged the lesser of B or C –
 L'occupant se verra facturer le plus bas montant entre B et C

Line D – Ligne D



National
Defence

Canadian Forces
Housing Agency

Défense
nationale

Agence de logement
des Forces canadiennes

DECLARATION OF MONTHLY GROSS HOUSEHOLD INCOME

(1) "Monthly Gross Household Income" means the total gross monthly income of all members of the household. If additional individuals, including non-dependants not listed on the member's Military Personnel Record Resume (MPRR), reside in the residential housing unit, the Canadian Forces Housing Agency (CFHA) must be notified. The income of these individuals must be included when determining eligibility for the maximum charge for occupancy of 25% of monthly gross household income.

- a) Monthly Gross Income **includes** the following for all members of the household:
- i) All pay and allowances, including but not limited to, Canadian Armed Forces (CAF) environmental allowances, specialist allowances, or any other Department of National Defence (DND)/CAF allowances or benefits.
 - ii) Any and all other sources of income including, but not limited to other employment income, investment income such as interest income, dividend income, capital gains, etc., and/or income from government sources including Employment Insurance (EI), Old Age Security and/or Guaranteed Income Supplement (OAS/GIS), Canada Pension Plan benefit (CPP), and/or Québec Pension Plan (QPP) benefits, etc.

Note – Reserve Force Members: Reserve Force members are subject to a limit on shelter charge reduction if applicable. For the purpose of calculating the Reserve Force member's gross household income for the above table (part 2):

- If the Reserve Force member's gross household income is less than the amount they would earn on a full-time Reserve Class B contract at their current pay level and increment, their gross household income shall be deemed equivalent to that full-time amount for the purpose of calculating the reduction.
- If the Reserve Force member's gross household income is greater than the full-time Class B contract amount, their actual gross household income will be used for the calculation of the reduction.

- b) The 25% limit applies to the monthly shelter charge only. Charges for trailer pads, additional covered parking (including garages rented separately or off property), fuel and utilities are not included in the calculation of the monthly shelter charge.

(2) Monthly Household Income **excludes** the following for all members of the household:

- a) Earnings of a child who is under the age of 18 and who is unmarried or who has not been cohabiting with an individual in a conjugal relationship for a period of at least one year, or who is dependent by reason of mental or physical incapacity, or who is under the age of 24 years

DÉCLARATION DU REVENU BRUT MENSUEL DU MÉNAGE

(1) Le « revenu brut mensuel » du ménage s'entend du revenu brut mensuel total de tous les membres du ménage. Si d'autres personnes, y compris les personnes non à charge qui ne figurent pas sur le Sommaire des dossiers du personnel militaire (SDPM) du membre, résident dans l'unité de logement résidentiel, l'Agence de logement des Forces canadiennes (ALFC) doit en être avisée. Le revenu de ces personnes doit être inclus pour déterminer l'admissibilité au plafond de frais d'occupation de 25 % du revenu brut mensuel du ménage.

- a) Le revenu brut mensuel **comprend** ce qui suit pour tous les membres du ménage :
- i) L'ensemble toutes les payes et indemnités, y compris, sans s'y limiter, les indemnités d'environnement des Forces armées canadiennes (FAC), les indemnités de spécialiste et toute autre indemnité et tout autre prestation du ministère de la Défense nationale (MDN)/des FAC; et
 - ii) Tous les autres revenus, y compris, sans toutefois s'y limiter, les autres salaires, les revenus de placements comme les intérêts, dividendes, gains en capital, etc., ainsi que les prestations d'organismes gouvernementaux, y compris l'assurance-emploi (AE), la Sécurité de la vieillesse/le Supplément de revenu garanti (SV/SRG), le Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ), etc.

Remarque – Membres de la Force de réserve : Les membres de la Force de réserve sont assujettis à une limite concernant les réductions de frais de gîte, le cas échéant. Aux fins de calcul du revenu brut du ménage du membre de la Force réserve pour le tableau ci-dessus (partie 2) :

- Si le revenu brut du ménage du membre de la Force Réserve est inférieur au montant qu'il gagnerait dans le cadre d'un contrat à temps plein de classe B de la réserve, à son niveau de rémunération et à son échelon actuel, son revenu brut du ménage sera considéré comme équivalent à ce montant à temps plein aux fins du calcul de la réduction.
- Si le revenu brut du ménage du membre de la Force Réserve est supérieur au montant du contrat de classe B à temps plein, leur revenu brut du ménage réel sera utilisé pour le calcul de la réduction.

- b) La limite de 25 % s'applique uniquement aux frais mensuels de gîte. Les frais de location de stationnement d'un véhicule (y compris les garages loués séparément ou hors de la propriété) ou d'un emplacement pour maison mobile ainsi que les frais de mazout et services publics ne sont pas inclus dans le calcul des frais de gîte mensuels.

(2) Le revenu brut mensuel **exclut** ce qui suit pour tous les membres du ménage :

- a) Les gains d'un enfant qui est âgé de moins de 18 ans et qui n'est pas marié ou ne vit pas avec une personne dans une relation conjugale pendant au moins un an, qui est une personne à charge en raison d'une incapacité mentale ou physique, ou qui est âgé de moins de 24 ans



National
Defence

Canadian Forces
Housing Agency

Défense
nationale

Agence de logement
des Forces canadiennes

and is in full-time attendance at a recognized educational institution.

- b) Funds from scholarships.
- c) Earnings from the occupant's spouse or common-law partner if their earnings are below the threshold that qualifies for the "spouse or common-law partner amount" in the occupant's federal income tax return for the current year, as outlined in the [Federal General Income Tax and Benefit Guide](#), as amended from time to time. If the spouse or common-law partner's income is less than this "spousal amount" it is excluded and not reported on the application. If the total income is above this amount, then the spouse/common-law does not qualify for this exclusion and full total income amount is to be reported.

- (3) Income must be supported by current, relevant documentation, which may include current pay statements from all household occupants, receipts from government benefits and allowances and/or proofs for all other sources of income.
- (4) An application for a shelter charge reduction must be submitted annually using this form. All reductions expire on April 30th each year.
- (5) **Important:** Once the monthly shelter charge no longer exceeds 25% of the Monthly Gross Household Income, the occupant will no longer be entitled to this reduction, and the full shelter charge shall be applied.

et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu.

- b) Les fonds provenant de bourses d'études.
- c) Les gains de l'époux ou conjoint de fait de l'occupant si ces gains sont inférieurs au seuil admissible à titre de « montant de l'époux ou conjoint de fait » à inscrire dans la déclaration de revenus fédérale de l'occupant pour l'année en cours, comme indiqué dans le [Guide général d'impôt et de prestations du gouvernement fédéral](#), modifié de temps en temps. Si le revenu total de l'époux ou du conjoint de fait est inférieur au « montant pour conjoint », il est exclu et ne doit pas être déclaré dans la demande. Si le revenu total dépasse ce montant, alors l'époux ou le conjoint de fait n'est pas admissible à cette exclusion et la totalité du revenu doit être déclarée.

- (3) Des documents actuels et pertinents doivent justifier les sommes déclarées comme revenu, notamment des talons de paie courantes pour tous les occupants du ménage, des reçus de prestations et d'indemnités gouvernementales et/ou des preuves de toutes les autres sources de revenu.
- (4) Une demande de réduction des frais de gîte doit être présentée chaque année au moyen de ce formulaire. Toutes réductions expirent le 30 avril de chaque année.
- (5) **Important :** Dès que les frais de gîte mensuels ne dépassent plus 25 % du revenu brut mensuel du ménage, l'occupant cesse d'avoir droit à la réduction et les frais de gîte complets s'appliqueront.

PART 3: CONSENT AND SIGNATURE – PARTIE 3 : CONSENTEMENT ET SIGNATURE

I certify that the information herein provided is accurate and complete to the best of my knowledge for all members of the household. As this application may be subject to internal and/or external audits, I acknowledge that incomplete or inaccurate information could lead to the denial of my application. I further acknowledge that should CFHA apply a shelter charge adjustment and later find any inaccuracies or omissions in the information provided with this application resulting in an understatement of Monthly Gross Household Income, a retroactive shelter charge adjustment will be implemented, and my chain of command will be notified accordingly.

J'atteste que les informations fournies dans le présent document sont exactes et complètes, au meilleur de ma connaissance, pour tous les membres du ménage. Comme cette demande peut faire l'objet de vérifications internes ou externes, je reconnais que des renseignements incomplets ou inexacts pourraient entraîner le refus de ma demande. Je reconnais également que si l'ALFC applique un rajustement de frais de gîte et découvre par la suite, parmi les renseignements fournis dans le cadre de cette demande, des inexactitudes ou omissions ayant entraîné une sous-estimation du revenu brut mensuel du ménage, un rajustement rétroactif de frais de gîte sera effectué et ma chaîne de commandement sera avisée en conséquence.

Signature of Applicant – Signature du demandeur

Date

FOR CFHA OFFICE USE – À L'USAGE DE L'ALFC

Reviewed By – Révisé par : _____
(Housing Services Centre Manager – Gestionnaire du Centre des services de logement)

Date: _____

Note: This form must be submitted to Rent Analysts for review prior to entry into HAMIS. Once returned, follow the [25% Ceiling charge reduction](#). / **Remarque :** Ce formulaire doit être soumis aux analystes des loyers pour examen avant d'être entré dans le SIGAL. Après son retour, appliquer le plafond de frais correspondant à 25 % du revenu en suivant [les instructions](#).

CFHA006-SEPT2026